



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/63
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projet d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 14 au Règlement n° 23
(Feux de marche arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il s'inspire du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, non amendé, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/54, tel qu'amendé par le paragraphe 69 du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45 et 69).

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 d'une description technique succincte précisant, notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- b) le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:

5.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.

5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061 et la feuille de caractéristiques de la douille doit correspondre à la catégorie de lampe à incandescence utilisée.».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit:

«6.5 S'il s'agit d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque est défaillante et, lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées. Plusieurs sources lumineuses raccordées entre elles, de telle façon qu'en cas de défaillance de n'importe laquelle d'entre elles toutes les autres s'éteignent, sont considérées comme une seule et même source lumineuse.».

Paragraphe 7, modifier comme suit (en insérant aussi l'appel de la nouvelle note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/):

«7. PROCÉDURES D'ESSAI

7.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:

7.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à

incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

- 7.1.2 Dans le cas des feux à source lumineuse non remplaçable (lampe à incandescence ou autre), sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.3 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse faisant partie du feu 3/, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le constructeur ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.4 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension déclarée par le fabricant.
- 7.2 Le service technique doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.
- 7.3 La tension appliquée au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 7.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 min et 30 min de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimum et maximum. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 min de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 min de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées au point HV après 1 min et 30 min de fonctionnement.
- 7.5 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être déterminées.

3/ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu.»

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Description succincte:

Nombre, catégorie et type de(s) source(s) lumineuse(s):

Tension et puissance:

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse:

a) Fait partie du feu: oui/non 2/

b) Ne fait pas partie du feu: oui/non 2/

Tension(s) d'alimentation fournie(s) par le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse:

Le nom du fabricant et le numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse (lorsque le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé à son boîtier):

Module d'éclairage: oui/non 2/

Code d'identification propre ...».

Annexe 3,

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. Mesure photométrique pour les feux comportant plusieurs sources lumineuses

Les caractéristiques photométriques doivent être contrôlées:

3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres):

alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 7.1 du présent Règlement.

3.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables:

...».

Annexe 4, modifier comme suit:

«... internationale de l'éclairage (CIE).

Ces caractéristiques colorimétriques doivent être mesurées dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.

Cependant, dans le cas des lampes à source lumineuse non remplaçable (lampe à incandescence ou autre), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées

alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 7.1 du présent Règlement.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des feux prélevés au hasard en application du paragraphe 7 du présent Règlement:».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque l'essai est effectué dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.».

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des performances photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des feux prélevés au hasard en application du paragraphe 7 du présent Règlement:».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque l'essai est effectué dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.».
